

Note ADS

SUP – Cimetière transféré

Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.

Servitude liée aux nouveaux cimetières transférés hors des communes (int1)

(articles [L 2223-1](#) à [L 2223-6](#) du code général des collectivités territoriales)

Elle ne concerne que les nouveaux cimetières créés, agrandis ou transférés, hors des communes. Elle a pour objectif de garantir la salubrité publique, notamment en interdisant l'alimentation en eau à partir de puits.

Selon l'article [L 2223-5](#) du code général des collectivités territoriales : « *Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.* »

Dès lors que le projet porte sur une construction située à moins de 100m d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article [L 2223-5 du CGCT](#) dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis ([R 425-13 du CU](#)).

Par conséquent, seules les décisions signées du préfet nécessitent l'accord du maire. Il conviendra donc, d'une part, de majorer d'un mois le délai d'instruction, conformément à l'article [R 423-24 du CU](#) et, d'autre part, de solliciter l'accord écrit du maire. Le défaut de réponse de sa part dans le délai d'un mois vaut accord (CF. [R 423-59 du CU](#)).